



**LISTE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU SYNDICAL
DU VENDREDI 24 MARS 2023 – 9H30**

Etabli en application des dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le vendredi 24 mars à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Numéro de la délibération	Objet	RESULTAT DES VOTES		
		POUR	CONTRE	ABSTENTION
2023-B-05	Programmation 2023 Liste complémentaire n°1	19	0	0
2023-B-06	Inscription du SIEGE dans le dispositif Fonds Vert Programme de rénovation de l'éclairage public	19	0	0
2023-B-07	Protocole d'accord transactionnel SIEGE/Eurovia Règlement amiable dégât des eaux lié aux travaux d'extension des locaux.	19	0	0
2023-B-08	Rénovation bâtementaire : Avenant à la convention partenariale pour promouvoir et valoriser les certificats d'économie d'énergie	19	0	0
2023-B-09	Photovoltaïque : Convention de mise à disposition et d'occupation de parking en vue de l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque – Clef Vallée d'Eure	19	0	0
2023-B-10	Photovoltaïque au sol : Convention partenariale Criquebeuf Sur Seine / ASE / SIEGE	19	0	0
2023-B-11	Station Hydrogène : Convention de Mandat SIEGE / ATAWAY pour autoriser la perception des recettes liées à l'utilisation des stations de recharge Hydrogène	19	0	0

Le Président du SIEGE 27,
Xavier HUBERT

Date d'affichage : 27/03/2023

Date de publication sur le site du SIEGE 27 : 27/03/2023

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 24 Mars 2023 Convocation : 07/03/2023 Affichage : 07/03/2023 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 18 Délibération n° : 2023-B-05 Objet : PROGRAMMATION 2023 Programmation complémentaire n°1	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le Vendredi 24 Mars à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 18 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, COMPAGNON, CORNET, CRAMER, DUVERE, GUESDON, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, LENFANT, MABIRE, MADELON, OBADIA, WALLART.

POUVOIR

Mme Marie-Christine JOIN LAMBERT, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Sur la base des principes de programmation et des règles de répartition des enveloppes intercommunales, intégrant notamment un critère relatif à la TCCFE perçue sur le territoire, ou à la part communale de la TICFE qui la remplacera dès 2023, le Comité Syndical, lors du vote du budget primitif 2023 le 26 novembre dernier, a arrêté la répartition, tous EPCI confondus, des crédits ouverts pour les communes rurales comme suit :

- 20 000 000 € au titre de la distribution publique et de l'éclairage public coordonné
- 1 600 000 € au titre de l'éclairage public isolé, avec une enveloppe supplémentaire consacrée au programme spécifique en faveur du remplacement des lampes à vapeur de mercure et de la bonification de 100 € pour les horloges astronomiques posées.

Après recensement et hiérarchisation des projets entre le SIEGE et les communes du département au travers des réunions intercommunales, le Bureau Syndical a retenu le 16 décembre dernier :

- 158 opérations pour un montant total de 19 319 250 € (15 090 950 € en DP, 4 228 300 € en éclairage public coordonné),
- Le réseau téléphonique quant à lui affiche 136 opérations retenues pour un montant total de 3 864 000 €,
- 134 opérations d'éclairage public dit « isolé » et sans coordination pour un montant global de 1 747 400 €, dont 12 opérations liées au remplacement des lampes à vapeur de mercure pour un montant de 205 000€.

Au 15 Mars 2023, le retour d'avis des communes était ainsi fixé :

OPERATIONS DELIBEREES

	Nombre	%	Montant	%
Renforcement / effacement	98	61	13 091 400 €	66
Ep Isolé communes C	87	65	1 147 400 €	65
Villes B	8	20	580 000 €	19
Villes A	2	18	277 000 €	23
TOTAL	195	56	15 095 800	58

En fonction des crédits disponibles constatés au 31 décembre 2022, il est proposé d'étendre la programmation aux opérations revêtant un caractère d'urgence signalé par les communes et services du SIEGE, lié notamment à des coordinations avérées, ainsi qu'à des opérations d'éclairage public isolé afin de tenir compte des besoins exprimés par les communes.

- 3 projets sont concernés au titre de la distribution publique d'électricité et l'éclairage public coordonné pour un montant total de 247 000 €.
- 3 opérations sont concernées au titre de l'éclairage public isolé pour un montant de 50 000 €.

Le tableau annexé détaille chaque ouvrage par commune et intercommunalité.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide de valider la programmation complémentaire telle qu'annexée à la présente pour un montant global de 297 000 € et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions financières avec les communes concernées selon les modèles adoptés par le Comité Syndical.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT





LISTE DES OPERATIONS PROPOSEES EN PROGRAMMATION COMPLEMENTAIRE 2023 N°1

LC1

NOUVELLES INTERCOMMUNALITES	INTERCOMMUNALITES HISTORIQUES	DOSSIER TECHNIQUE	COMMUNES-COMMUNES HIST.	OPERATIONS			DP	EP	FT	MONTANT TOTAL TTC DP+EC	Nb op
				CHANTIER	PROG	NATURE					
CASE	CASE	118976	CRIQUEBEUF SUR SEINE	ARRET DE BUS RD 321	RCP/ECP/TCP	SEAC	35 000,00	32 000,00	13 000,00	67 000,00	1
CC LIEUVIN PAYS D'AUGE	CC THIBERVILLE	500092	THIBERVILLE	LA MALTIERE TR1	RPP/EPP/TPP	FIL M SOUT	120 000,00	5 000,00	40 000,00	125 000,00	1
CC LIEUVIN PAYS D'AUGE	CC VIEVRE LIEUVIN	500108	ST ETIENNE L ALLIER	RUE GRAINVILLE/LA CREUSE	RPP/EPP/TPP	FIL M SOUT	50 000,00	5 000,00	18 000,00	55 000,00	1
TOTAL RENFORCEMENTS / EFFACEMENTS COMMUNES RURALES							205 000,00	42 000,00	71 000,00	247 000,00	3

INTERCOMMUNALITES		DOSSIER TECHNIQUE	COMMUNES	OPERATIONS			EIPM	EIP1	EIP2	MONTANT TOTAL TTC EIP1/EIP2 (hors EIPM)	Nb op	
				CHANTIER	PROG	NATURE						
AGGLOMERATION SEINE EURE	CASE	550109	ACQUIGNY	CENTRE BOURG	EIP1			20 000,00		20 000,00	1	
SNA	CC ANDELYS ET ENVIRONS	496677	VATTEVILLE	EP VATTEPORT	EIP1	RPLCT LANTERNES		10 000,00		10 000,00	1	
EPN	GEA	550110	PARVILLE	ROUTE DE BEAUMONT	EIP1	CANDELABRES		20 000,00		20 000,00	1	
TOTAL ECLAIRAGE PUBLIC ISOLE							0,00	50 000,00	0,00	50 000,00	3	
TOTAL GLOBAL (DP+EIP)											297 000,00	6

SESC SECURITE ENV SANS COORDINATION REP/EEP/TEP
SEAC SECURITE ENV AVEC COORDINATION RCP/ECP/TCP

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 24 Mars 2023	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL
Convocation : 07/03/2023 Affichage : 07/03/2023 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 18 Délibération n° : 2023-B-06 Objet : Inscription du SIEGE dans le dispositif « FONDS VERT » - Programme de rénovation de l'éclairage public	L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le Vendredi 24 Mars à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 18 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, COMPAGNON, CORNET, CRAMER, DUVERE, GUESDON, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, LENFANT, MABIRE, MADELON, OBADIA, WALLART.

POUVOIR

Mme Marie-Christine JOIN LAMBERT, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

L'Etat a mis en œuvre courant 2022 un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires. Ce dispositif, dénommé « Fonds Vert » s'est vu doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets et est destiné à subventionner des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs groupements dans trois domaines :

- performance environnementale,
- adaptation du territoire au changement climatique,
- et amélioration du cadre de vie.

Parmi les actions aidées dans ce cadre, figurent les projets de rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public, avec pour objectif global de transformer au moins 10 % du système d'éclairage du parc sans en attendre l'obsolescence, afin de permettre la réalisation d'économies d'énergie et la réduction des nuisances environnementales.

Le SIEGE, compétent en matière d'investissement en éclairage public pour l'ensemble des communes euroises - sauf les villes urbaines de type A - et à ce titre maître d'ouvrage des opérations de rénovation du parc existant, entend s'inscrire dans ce dispositif et bénéficier de subventions pour le renouvellement du parc de luminaires anciens et ainsi répondre à un nombre croissant de projets exprimés par les communes.

Dans ce cadre, le SIEGE entend déposer des demandes de subvention pour les dossiers suivants :

- 12 dossiers de travaux de remplacement de lampes à vapeur de mercure (EIPM) programmés en 2023 pour lesquels la commune contribue à hauteur de 20 % du montant HT des travaux. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.1111-10 du CGCT, la subvention demandée au titre du Fonds Vert serait donc au maximum de 60% du montant HT des travaux.
- Les dossiers d'éclairage public isolé programmés en 2023 et portant sur le remplacement des luminaires anciens par des luminaires LED, pour lesquels la commune contribue à hauteur de 40 % du montant HT des travaux. Comme exposé précédemment, la subvention pourrait ainsi être au maximum de 40 % du montant HT dans les conditions actuelles définies par le Comité Syndical.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser le Président à déposer les dossiers de demande de subvention au titre du Fonds Vert pour les opérations de renouvellement d'éclairage public programmées en 2023.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 24 Mars 2023	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL
Convocation : 07/03/2023 Affichage : 07/03/2023 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 18 Délibération n° : 2023-B-07 Objet : Protocole d'accord transactionnel SIEGE / EUROVIA - Règlement amiable dégât des eaux lié aux travaux d'extension des locaux	L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le Vendredi 24 Mars à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 18 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, COMPAGNON, CORNET, CRAMER, DUVERE, GUESDON, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, LENFANT, MABIRE, MADELON, OBADIA, WALLART.

POUVOIR

Mme Marie-Christine JOIN LAMBERT, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Dans le cadre des travaux d'extension des locaux du syndicat qui se sont déroulés de mai 2020 à juin 2021, la réfection du parking prévue dans le cadre du marché VRD a endommagé la canalisation d'eau principale des locaux.

Cet endommagement a été constaté suite à la réception d'une facture de consommation d'eau anormale de 3 026 m3 d'un montant de 12 776.01 € TTC.

La société EUROVIA, titulaire du marché, a mené des investigations et une première fuite a été réparée. Malheureusement, cette intervention s'est avérée insuffisante puisqu'une surconsommation a été de nouveau constatée dès la réception d'une seconde facture de consommation d'eau de 5 966 m3 pour un montant de 25 176.40 € TTC.

Ainsi, à la demande du SIEGE, des travaux de réparation ont été effectués par EUROVIA pour un montant estimé de 5 840 € HT et pris en charge par EUROVIA consistant en la réalisation d'une nouvelle conduite d'eau, en parallèle de l'ancienne.

Après réparations définitives, le montant restant dû au service des eaux d'Evreux Portes de Normandie s'élevait à 37 971.41 € TTC.

Depuis la constatation des faits en 2021, le SIEGE avait demandé un dégrèvement de consommation auprès du service des eaux d'Evreux Portes de Normandie. Après passage en commission à plusieurs reprises, celui-ci a finalement été refusé en février 2023.

Le SIEGE ayant déjà effectué un versement de 7 847.57 € TTC en 2022, il reste encore la somme de 30 411.93 € TTC à payer.

Un protocole d'accord transactionnel à l'amiable, annexé à la présente, a été négocié avec la société EUROVIA afin de régulariser et solder ce sinistre.

Il y est inscrit que :

- Le SIEGE s'engage à régler auprès du service des eaux d'Evreux Portes de Normandie la facture de régularisation en attente d'un montant de 30 104.84 € TTC ;
- EUROVIA s'engage à prendre en charge la somme de 23 115.84 € TTC correspondant à la somme totale du sinistre soit 37 971.41 € - les 7 847.57 € déjà réglé par le SIEGE et – le montant des travaux effectués par EUROVIA soit 7 008 € TTC.

La société EUROVIA a signé le protocole.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide de valider le protocole d'accord transactionnel amiable négocié entre le SIEGE et EUROVIA joint en annexe et d'autoriser le Président à le signer ainsi que tout document s'y afférant.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT





PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Intercommunal de l'Électricité et du Gaz de l'Eure sis 12 rue Concorde à Guichainville (27930), régulièrement représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical du 24 mars 2023,

D'une part,

La société Eurovia Haute Normandie sis rue de la Plaine 76700 Gonfreville d'Orcher, prise en son établissement de Saint André de l'Eure sis 1 Allée Albert Cochery 27200 Saint André de l'Eure, représentée par son Chef d'Agence Monsieur Jean-Marie de PADIRAC dûment habilité.

D'autre part.

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre des travaux d'extension des locaux du syndicat dont la période de travaux s'est étalée du 11/05/2020 au 25/06/2021 plusieurs marchés ont été conclus entre le SIEGE et plusieurs entreprises dont celui afférent aux VRD_Lot 13 notifié le 18 février 2020 à la Société EUROVIA HAUTE NORMANDIE.

Pendant la période de travaux considérée, la réfection du parking du syndicat a donné lieu à un endommagement de la canalisation d'eau principale des locaux ; canalisation posée en 2003 mais en parfait état de fonctionnement jusqu'alors.

L'endommagement a été constaté suite à alerte de la part du service des eaux d'Evreux Portes de Normandie via une facture d'une consommation anormale relevée en novembre 2021 de 3026 m³ représentant 12 776.01 € TTC. Des investigations ont été menées par la Société EUROVIA HAUTE NORMANDIE et une première fuite a été réparée immédiatement après alerte du SIEGE. Toutefois, cette première réparation ne s'est pas avérée suffisante puisque la surconsommation était de nouveau constatée. Des investigations complémentaires demandées par le SIEGE ont été réalisées par l'entreprise EUROVIA HAUTE NORMANDIE qui a reconnu un défaut de sablage lors des travaux tout en soulignant la potentielle vétusté de l'installation d'origine.

De nouveaux travaux ont été réalisés par EUROVIA HAUTE NORMANDIE en février 2022 au titre de réparation pour un montant estimé de 5 840 € HT qui consistaient en la réalisation d'un réseau d'alimentation en eau neuf en parallèle de l'ancien. Ces travaux ont définitivement résolu la problématique de fuite. Toutefois une nouvelle facture sur ladite période avant réparation a été émise par le service des eaux d'Evreux Portes de Normandie via une facture de 5966m³ supplémentaires pour un montant de 25 174.40€ en date du 17/06/2022.

Le montant global du sinistre s'élève donc à 37 971.41 €.

Depuis la constatation des faits fin 2021, le SIEGE a eu différents échanges avec le service des eaux d'Evreux Portes de Normandie afin d'obtenir un dégrèvement de consommation pour sinistre. Après plusieurs passages en Commission, la demande du syndicat a reçu une réponse négative en date du 6 février 2023.

A ce jour, reste à régler un montant de 30 411.93 € TTC, 7 847.57 € TTC ayant déjà été réglés par le SIEGE en 2022.

Dans le but de rechercher un règlement amiable en dehors de tout cadre contentieux et dans le respect des échanges déjà effectués depuis le début de cette affaire avec la Société EUROVIA HAUTE NORMANDIE, le SIEGE a fait une proposition de règlement amiable à laquelle cette dernière a donné une suite favorable lors d'un entretien entre Monsieur Jean-Marie de PADIRAC et la Direction des Services Fonctionnels du SIEGE en date du 20/02/2022.

Dans ce contexte et afin de solder ce sinistre, il convient d'établir le présent protocole avec la Société EUROVIA HAUTE NORMANDIE qui formalise les flux financiers relatifs à cette affaire.

Ainsi, les parties sont convenues ce qui suit :

Article 1 : Objet et concessions réciproques

Le présent protocole transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le litige portant sur le solde de la facture d'eau établie par le service des eaux d'Evreux Portes de Normandie de 37 971.41 € suite au sinistre survenu lors des travaux VRD réalisés sur le parking du SIEGE fin 2021.

Le décompte détaillé des montants est le suivant :

Facture en date du 09/11/2021 : 3026 m³ soit 12 776.01 € TTC

Facture en date du 17/06/2022 : 5966 m³ soit 25 174.40 € TTC

Règlement effectué par le SIEGE en date du 01/08/ de 7 847.57 €

Facture du 21/12/2022 de régularisation : 30 123.84 €

Travaux réalisés à titre gracieux pour réparation par la Société EUROVIA HAUTE NORMANDIE au mois de février 2022 estimés à 5 840 € HT.

Les échanges effectués entre le SIEGE et EUROVIA HAUTE NORMANDIE ont donné lieu à la reconnaissance par les parties des montants ci-dessus et aux concessions suivantes :

La Société EUROVIA HAUTE NORMANDIE accepte de prendre en charge la facture TTC globale de 37 971.41 € diminuée des coûts suivants : 7 847.57 € TTC déjà réglés par le SIEGE et du montant de 5 840.00 € HT correspondant à la réalisation d'une canalisation neuve de desserte des locaux du syndicat.

La répartition détaillée des coûts afférents est objet de l'article 2 du présent protocole.

Article 2 : Montant du protocole transactionnel

Les parties s'engagent dans le cadre des concessions réciproques consenties telles qu'exposées ci-dessus :

- Pour le SIEGE, au règlement de la facture de régularisation de 30 123.84 € TTC établie en son nom auprès du service des eaux d'Evreux Portes de Normandie ;

- Pour la Société EUROVIA HAUTE NORMANDIE, au règlement de la somme de 23 115.84 € TTC (facture globale de 37 971.41 € TTC diminuée des 7 847.57 € TTC déjà réglés par le SIEGE et des 5 840.00 € HT correspondant aux travaux de réparation à neuf de la canalisation)

Le SIEGE émettra un titre de recettes sur la base du présent protocole d'un montant de 23 115.84 € TTC à la Société EUROVIA HAUTE NORMANDIE.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Article 4 : Recours

Les parties s'accordent sur le fait que la signature du protocole met fin à toute possibilité de recours concernant le présent sinistre.

**A Guichainville,
Le**

**Le Président du SIEGE
X. HUBERT**

**A Saint-André-de-l'Eure,
Le 21/02/2023**

**Le Chef d'Agence
EUROVIA HAUTE NORMANDIE**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 24 Mars 2023	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL
Convocation : 07/03/2023 Affichage : 07/03/2023 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 18 Délibération n° : 2023-B-08 Objet : RENOVATION BATIMENTAIRE Avenant à la convention partenariale pour promouvoir et valoriser les certificats d'économie d'énergie	L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le Vendredi 24 Mars à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 18 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, COMPAGNON, CORNET, CRAMER, DUVERE, GUESDON, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, LENFANT, MABIRE, MADELON, OBADIA, WALLART.

POUVOIR

Mme Marie-Christine JOIN LAMBERT, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Par délibération en date du 24 mars 2022, le Bureau syndical a autorisé le Président à signer une convention de partenariat pour promouvoir et valoriser les opérations de maîtrise de la demande en énergie réalisées par les collectivités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie avec le bureau d'études Hellio.

Le rôle d'Hellio auprès des collectivités est notamment de :

- formuler des recommandations sur les caractéristiques techniques de chaque opération afin d'optimiser le volume de CEE généré par les travaux réalisés ;
- transmettre une fiche de synthèse avec les volumes CEE que les travaux généreront ;
- formuler des recommandations sur les cahiers des charges, devis, matériaux ou équipements utilisés afin de garantir l'éligibilité aux CEE ;
- constituer le dossier de demande de CEE et le déposer auprès du Pôle National des CEE en son nom ;
- verser la prime au bénéficiaire avant validation du dossier par le Pôle national ;
- répondre aux éventuelles demandes de compléments du Pôle national.

A l'article 2.1.7.3 « Flexibilité du tarif de rachat CEE et tarif plancher », il est indiqué qu'Hellio « propose au Partenaire et aux potentiels Bénéficiaires un partenariat avec possibilité de renégocier le tarif de cession des CEE, à la hausse comme à la baisse. A partir de la date de signature de cette convention, il est indiqué que le temps minimum entre deux changements tarifaires est de six (6) mois. Toutefois il est d'ores et déjà précisé qu'un tarif plancher de quatre mille huit cents (4800) euros par GWh Cumac de CEE est fixé entre les Parties. ».

Dans ce contexte et du fait de l'évolution du marché des CEE, il a été négocié avec Hellio une révision à la hausse du tarif plancher afin de le porter à 5 900€/GWh Cumac de CEE en lieu et place de 4 800€.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention de partenariat pour promouvoir et valoriser les opérations de maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie entre le SIEGE 27 et Hellio, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT



2023-B-09

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 24 Mars 2023 Convocation : 07/03/2023 Affichage : 07/03/2023 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 18 Délibération n° : 2023-B-09 Objet : PHOTOVOLTAIQUE Convention de mise à disposition et d'occupation de parking en vue de l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque – CLEF VALLEE D'EURE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le Vendredi 24 Mars à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

<p>Etaient présents 18 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :</p> <p>Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, COMPAGNON, CORNET, CRAMER, DUVERE, GUESDON, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, LENFANT, MABIRE, MADELON, OBADIA, WALLART.</p> <p style="text-align: center;"><i>POUVOIR</i></p> <p>Mme Marie-Christine JOIN LAMBERT, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.</p>

Exposé des motifs

Le SIEGE 27, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une ombrière solaire photovoltaïque d'environ 100 kWc sur un parking propriété de la commune de Clef-Vallée-d'Eure après avoir réalisé sur demande de la collectivité concernée des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet. Pour ce faire, l'ensemble des biens nécessaires doit être mis à disposition du SIEGE 27 conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La convention de mise à disposition présentée en annexe a ainsi pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE 27.

Elle décrit notamment :

- les conditions de mise à disposition : validation du projet par la collectivité, procès-verbal d'état des lieux avant et après travaux, engagement de s'informer mutuellement de tout projet de travaux sur le bâtiment et pouvant affecter l'installation photovoltaïque
- le calendrier prévisionnel de réalisation : durée et période des travaux
- les responsabilités de chacun
- la durée de mise à disposition

- les conditions financières :
 - o mise à disposition conclue à titre gratuit, engagement du SIEGE 27 à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux (investissement et fonctionnement) sauf éventuels travaux annexes listés à l'article 9 afin de permettre au projet d'être réalisé. En effet, le SIEGE 27 n'assume financièrement un tel projet que dans la limite d'une rentabilité sur 20 ans. Ces éventuels travaux considérés annexes seront donc assumés financièrement par la Collectivité via :
 - soit une maîtrise d'ouvrage directe de la Collectivité pour les réaliser ;
 - soit une maîtrise d'ouvrage du SIEGE 27 dans le cadre des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque. Ce dernier présentera alors à la Collectivité après travaux un Titre de Recettes du montant HT final des travaux qui lui revient et qui sera clairement identifié dans la DPGF. La somme correspondante sera versée par mandat administratif.
 - o reversement de 100% des recettes liées à la vente d'électricité à la collectivité dès la première année de rentabilité effective de l'installation pour le SIEGE et ses frais annuels d'exploitation et de maintenance couverts
- les conditions de résiliation de la convention.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition et d'occupation de parking en vue de l'installation d'une ombrière solaire photovoltaïque sur la commune de Clef Vallée d'Eure ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT





Convention de mise à disposition et d'occupation de parking en vue de l'installation d'une ombrière avec production solaire photovoltaïque

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Électricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE " ;

Et :

La commune de Clef Vallée d'Eure dont le siège est situé 6 rue de Louviers, La Croix Saint Leufroy, 27490 Clef Vallée d'Eure
Représentée par son Maire, Monsieur Christophe CHAMBON, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité " ;

Les deux ci-après collectivement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation d'ombrière avec production solaire photovoltaïque sur un parking dont la Collectivité est propriétaire, après avoir réalisé sur demande de la Collectivité, des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet.
Pour ce faire, la Collectivité doit mettre à la disposition du SIEGE, qui l'accepte, ladite partie de parking nécessaire.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la Collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE.

L'ensemble des biens nécessaires sont mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est désigné dans la présente convention par :

- « **Partie de bien mise à disposition pour l'installation photovoltaïque** », le parking de La Croix Saint Leufroy, situé rue de la motte, 27490 Clef Vallée d'Eure, dont le plan figure en annexe 1 de la présente convention.
- « **Installation photovoltaïque** », l'ombrière de production solaire photovoltaïque que le SIEGE envisage de construire et exploiter sur le parking de Clef Vallée d'Eure.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Le SIEGE prend la partie de bien mise à sa disposition pour l'installation d'une ombrière photovoltaïque dans l'état où elle se trouve à date d'entrée en vigueur de la présente convention. A cet effet, un procès-verbal sera établi contradictoirement avant travaux entre les Parties, dont le modèle figure en annexe 2 de la présente convention.

Cependant le SIEGE doit préalablement à toute opération modifiant l'aspect du bien, soumettre son projet (plans et éléments techniques) pour accord à la Collectivité. Dans tous les cas, en amont des travaux, il devra se conformer à la réglementation relative à l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, ...).

Par ailleurs, en dehors des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque puis de sa maintenance ordinaire, un accord préalable de la Collectivité sera demandé par le SIEGE avant tout nouveau travaux ou toute modification que le SIEGE souhaiterait apporter à la Partie du bien mise à sa disposition.

Dans tous les cas, les travaux et interventions du SIEGE ne devront perturber en rien l'usage du bien sur lequel il intervient.

La Collectivité s'engage à ne pas installer, sur la Partie du bien mise à disposition ou ses abords, des éléments (arbre, cheminée, ...) qui pourraient avoir pour effet de diminuer le rendement de l'Installation photovoltaïque. Toutefois, lorsque dans le cadre de ses obligations ou à des fins d'intérêt général, la Collectivité devait intervenir sur le bien faisant l'objet de la présente mise à disposition ou ses abords, il en informerait le SIEGE pour décider conjointement des solutions les plus adaptées à mettre en œuvre en vue de satisfaire les intérêts de chaque Partie.

ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle des travaux de pose des panneaux photovoltaïques est de 2 mois. Ce délai indicatif est celui retenu pour finir la mise en place de la structure porteuse et la pose des panneaux photovoltaïques. Le raccordement, la mise en service et les travaux associés pourront intervenir au-delà de ce délai.

La période prévisionnelle de réalisation des travaux est le deuxième semestre 2023.

La Collectivité s'engage à communiquer au SIEGE, dès qu'elle en a connaissance, toute manifestation qui doit avoir lieu pendant la période des travaux afin que le chantier puisse être arrêté, sécurisé et que l'entreprise puisse assurer une étanchéité provisoire, en temps voulu.

ARTICLE 4 : CONSTAT CONTRADICTOIRE ETABLI APRES RECEPTION DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE

La partie de bien mise à disposition pour l'Installation photovoltaïque au profit du SIEGE est un bien immeuble par destination.

Parallèlement à la notification aux entreprises de travaux du procès-verbal de réception, un constat contradictoire de l'état des lieux consigné dans un nouveau procès-verbal, dont le modèle figure en annexe 3 de la présente convention, sera signé par le SIEGE et la Collectivité. Ce constat doit notamment faire mention des éventuelles réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES AU SITE

La Collectivité s'engage à permettre l'accès au site et à prendre l'ensemble des dispositions afférentes pour permettre la réalisation, le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque ou à faire connaître au SIEGE toute inaccessibilité/indisposition temporaire.

La Collectivité et le SIEGE s'entendront pour le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque, sur un nombre limité de visites, pour limiter l'impact que pourrait avoir la venue d'agents du SIEGE, ou de prestataires qui auraient été désignés par le SIEGE, sur la partie de bien concernée par l'Installation photovoltaïque.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SIEGE s'engage à ce que la pose et l'exploitation de l'Installation photovoltaïque n'affecte pas le fonctionnement et la continuité de l'activité auquel le bien demeure affecté à titre prioritaire.

Le SIEGE est responsable de l'Installation photovoltaïque. En conséquence, il est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés sur la Partie de bien mise à disposition ou aux tiers du fait de la réalisation et de l'exploitation de l'Installation photovoltaïque.

Le SIEGE s'engage à souscrire et/ou à faire souscrire par les entrepreneurs auxquels il aura confié le soin de réaliser et d'entretenir l'Installation photovoltaïque, les polices d'assurance adaptées.

La Collectivité est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

La Collectivité, s'engage à faire connaître au SIEGE dès qu'elle en a connaissance, d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations ayant eu lieu sur l'Installation photovoltaïque et, si installation d'un panneau didactique, est responsable de ceux qui seraient commis sur ce dernier, installé au frais du SIEGE. La Collectivité est à ce titre en charge de l'entretien, du bon fonctionnement et de l'exploitation du panneau didactique, le cas échéant.

La Collectivité reste responsable techniquement et financièrement de toute reprise de revêtement du parking (enrobé, enherbement, ...) qui s'avérerait nécessaire dès lors que la cause n'est pas imputable à la réalisation ou l'exploitation de l'Installation photovoltaïque (vieillessement,...).

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque Partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir de son fait durant la durée de la mise à disposition, objet de la présente convention.

En cas de pose d'un panneau didactique, la Collectivité est libre de souscrire à une assurance concernant d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations qui pourraient être commis à l'égard de ce dernier.

Pendant la durée des travaux et jusqu'à réception de l'ouvrage, la commune devra souscrire à une assurance dommage aux ouvrages. Pour la partie des travaux concernant la pose des panneaux photovoltaïques, le montant de la police d'assurance pourra être prise en charge financièrement par le SIEGE. En effet, le SIEGE n'étant pas propriétaire de la parcelle, il ne peut pas souscrire une telle assurance en lieu et place de la commune et ce malgré ladite convention de mise à disposition.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition sera effective à la date de signature du ~~procès-verbal de mise à~~ disposition établi contradictoirement entre les Parties tel que visé à l'article 2 de la présente convention et jusqu'au terme du contrat d'achat d'électricité conclu par le SIEGE, qui advient 20 ans après la mise en service de l'Installation photovoltaïque, ou ultérieurement si les deux parties en conviennent.

Le SIEGE s'engage à notifier une copie dudit contrat à la Collectivité dès sa signature.

Dans tous les cas, cette mise à disposition prendra fin :

- en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Collectivité recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés, conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- dans le cas où le bien mis à disposition ne permettrait pas au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité ;
- en cas de déclassement de l'Installation photovoltaïque conformément à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Mise à disposition :

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition de la Partie de bien nécessaire à l'Installation photovoltaïque est conclue à titre gratuit.

En fin de mise à disposition, le SIEGE laissera à la Collectivité, sans indemnités de l'une ou l'autre des Parties, les installations et améliorations apportées par lui, sauf en cas de résiliation mentionnée à l'article 12 de la présente convention.

Réalisation des travaux :

Le SIEGE s'engage à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux de l'Installation photovoltaïque, y compris la structure porteuse.

La Collectivité s'engage cependant à répondre des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

Répartition des recettes :

L'objectif du SIEGE étant d'atteindre l'équilibre budgétaire, il conservera les recettes liées à la vente de l'électricité jusqu'à atteinte de l'équilibre financier.

Un compte rendu annuel d'exploitation et de maintenance présentant un bilan des recettes (notamment celles liées à la vente de l'électricité produite) et des dépenses (coûts réels d'intervention de maintenance et frais d'exploitation), sera réalisé par le SIEGE et transmis à la Collectivité avant le 30 septembre de l'année suivante.

Un bilan du coût réel des travaux d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de l'Installation photovoltaïque sera joint au premier compte rendu annuel d'exploitation sur lequel figurera également toutes aides à l'investissement éventuellement obtenues par le SIEGE (Région Normandie, ...).

Ce compte rendu annuel permettra d'assurer en total transparence avec la Collectivité le reversement de 100% des bénéfices à la Collectivité par le SIEGE dès la première année de rentabilité effective de l'installation c'est à dire déduction faite de l'investissement initial et frais annuels d'exploitation et de maintenance à charge du SIEGE. Ce reversement aura lieu une fois par an avant le 30 novembre de l'année suivante.

Délais de paiement :

Tout montant dû par une Partie à l'autre Partie devra être effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer. La Partie redevable, pourra cependant demander une copie de l'ensemble des éléments justifiant de la somme à payer (ordres de services, factures, ...).

ARTICLE 10 : RESTITUTION DES BIENS EN FIN DE MISE A DISPOSITION

En cas de fin de la mise à disposition dans les hypothèses prévues à l'article 8, les biens initialement mis à disposition seront restitués par le SIEGE à la Collectivité avec éventuellement leurs modifications et adjonctions effectuées pour l'Installation photovoltaïque.

Les Parties s'engagent toutefois à se rencontrer afin de déterminer ensemble les modalités pratiques de cette restitution et à rechercher un accord en fonction des circonstances ayant entraîné la fin de la mise à disposition.

Selon les conditions de cette fin de mise à disposition, la répartition des charges financières est précisée à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le SIEGE à la Collectivité, après signature des Parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Etant entendu que les circonstances de résiliation ne peuvent être exhaustivement listées, et qu'en tout état de cause les Parties s'engagent à rechercher un accord en fonction des circonstances précises entraînant cette résiliation, les cas ci-après sont précisés :

Dans le cas où la fin de mise à disposition :

1. a lieu avant le démarrage des travaux pour des raisons techniques ou financières ou du fait d'un changement réglementaire, le bien est remis en l'état à la Collectivité et le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité, maîtrise d'ouvrage,...) ;
2. a lieu du fait du non-respect par le SIEGE des conditions fixées dans la convention de mise à disposition ou de son incapacité à poursuivre, le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées ou dues puis remettra l'Installation photovoltaïque à la Collectivité ;
3. fait suite à la décision de la Collectivité de ne plus adhérer au SIEGE ou de sa volonté de reprendre l'Installation à sa charge ou si le bien mis à disposition ne permettait plus au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité, l'Installation photovoltaïque sera remis à la Collectivité moyennant le règlement au SIEGE de l'ensemble des frais engagés et à engager, déduction faite des recettes effectives perçues et à percevoir par le SIEGE ;
4. fait suite à une désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, ou de déclassement de l'Installation photovoltaïque, les parties pourront envisager une cession amiable de cette installation conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

ARTICLE 13 : LITIGES

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas dans un délai de trois mois, le différend serait soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

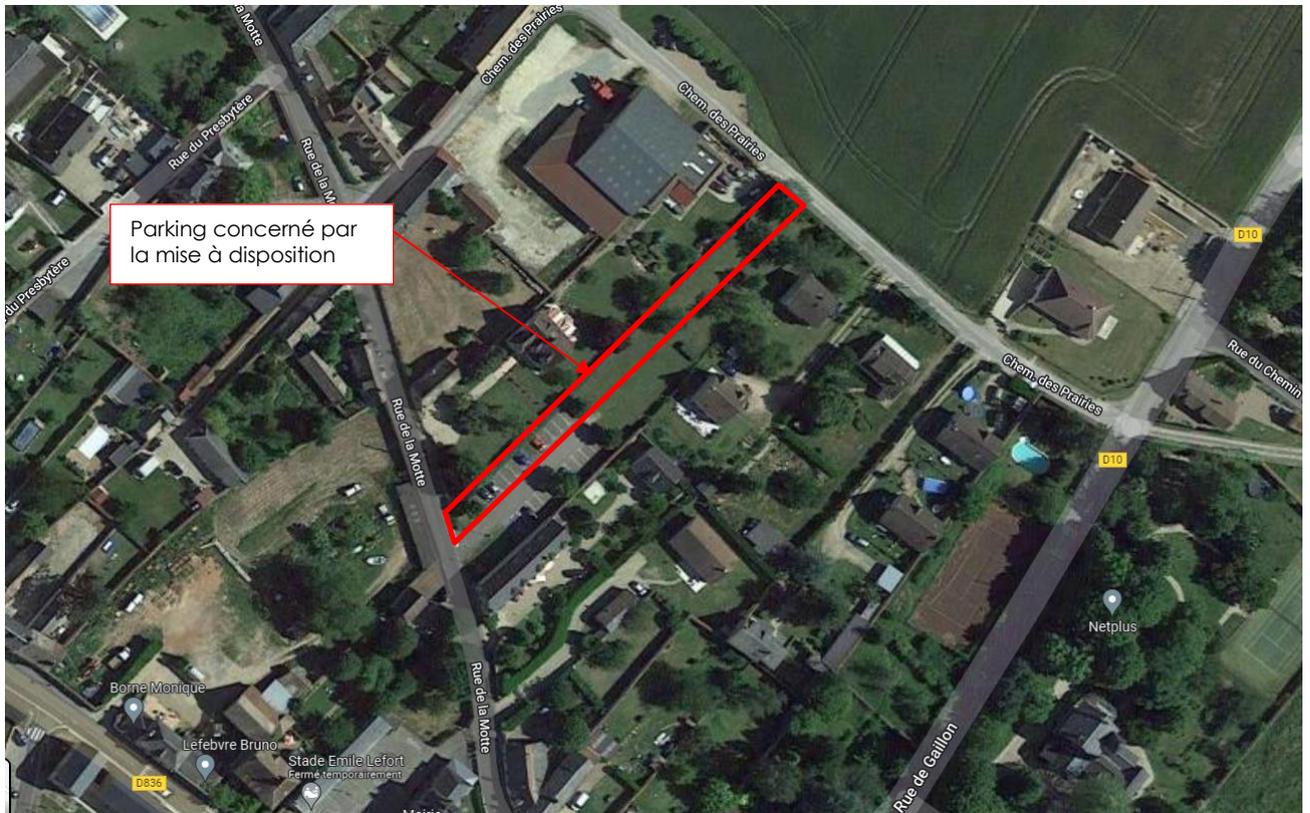
Le Président
Xavier HUBERT

Pour la Collectivité,

Le Maire
Christophe CHAMBON

ANNEXE 1 :

PARTIE DE BIEN CONCERNEE PAR LA MISE A DISPOSITION POUR L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE



ANNEXE 2 :

**PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX
ETABLI CONTRADICTOIREMENT EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION
SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville.
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

La commune de Clef Vallée d'Eure dont le siège est situé 6 rue de Louviers, La Croix Saint Leufroy, 27490 Clef Vallée d'Eure
Représentée par son Maire, Monsieur Christophe CHAMBON, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité " ;

L'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée doivent être mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, entend réaliser une installation de production solaire en ombrière photovoltaïque sur le parking, situé rue de la motte à Clef Vallée d'Eure, dont la Collectivité est propriétaire.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens mis à disposition pour réaliser cette installation.

Données techniques :

Nature et situation de la partie de bien où se trouvera l'installation : partie en enrobé :
Partie enherbée :

Surface générale de la partie de bien où se trouvera l'installation : 1960m²

Surface de la partie de bien concernée par la mise à disposition : 450m²

Etat de la partie de bien concernée par la mise à disposition : bon état

Situation juridique :

La partie de bien concernée par la mise à disposition est un bien immeuble par destination.

Le reste du bien reste la propriété de la Collectivité.

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bien concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable au moment de la mise à disposition : sans objet

Observations contradictoires :

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Maire
Christophe CHAMBON

ANNEXE 3 :

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT CONTRADICTOIRE DE L'ETAT DES LIEUX ETABLI APRES RECEPTION
DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

La commune de Clef Vallée d'Eure dont le siège est situé 6 rue de Louviers, La Croix Saint Leufroy, 27490 Clef Vallée d'Eure
Représentée par son Maire, Monsieur Christophe CHAMBON, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité " ;

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, entend réaliser une installation de production solaire en ombrière photovoltaïque sur le parking, situé rue de la motte à Clef Vallée d'Eure, dont la Collectivité est propriétaire.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens devant revenir à la Collectivité après réception des ouvrages.

Données techniques :

Surface générale de la partie de bien où se trouve l'installation : 1960m²

Surface de la partie de bien revenant à la Collectivité : 450m²

Etat de la partie de bien concernée :

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bien concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable après réception des ouvrages : sans objet

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Maire
Christophe CHAMBON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 24 Mars 2023	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL
Convocation : 07/03/2023 Affichage : 07/03/2023 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 18 Délibération n° : 2023-B-10 Objet : PHOTOVOLTAIQUE AU SOL Convention partenariale SIEGE – CRIQUEBEUF SUR SEINE – AGGLOMERATION SEINE EURE	L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le Vendredi 24 Mars à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 18 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, COMPAGNON, CORNET, CRAMER, DUVERE, GUESDON, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, LENFANT, MABIRE, MADELON, OBADIA, WALLART.

POUVOIR

Mme Marie-Christine JOIN LAMBERT, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

La Commission Consultative Paritaire sur l'Energie (CCPE), constituée depuis le 9 décembre 2015, permet au SIEGE de travailler en coopération avec les communes et les EPCI en matière d'efficacité énergétique, notamment pour le développement des énergies renouvelables (EnR) dans les formes déjà adoptées par le Bureau Syndical.

La commune de Criquebeuf-sur-Seine est concernée par un projet photovoltaïque au sol en cours de développement par un opérateur privé (Générale du Solaire) sur d'anciens bassins de décantation et anciennes carrières appartenant aux carriéristes STREF et SPS et représentant une superficie totale d'environ 30 Ha.

Elle a donc pris l'attache du SIEGE 27 et de l'Agglomération Seine-Eure pour connaître les voies et les moyens d'une coopération possible afin de donner une dimension publique à la gouvernance de ce projet. L'opérateur privé en a par ailleurs déjà admis le bien fondé.

La convention tripartite entre la commune, l'Agglomération Seine-Eure et le SIEGE 27, conforme à la décision du Bureau syndical du 30 juin 2017, vise à définir les modalités de réalisation opérationnelles et financières entre les parties pour garantir le développement du projet sur le territoire des communes.

Ce projet devra correspondre aux attentes exprimées par la commune (acceptation sociale, mesures compensatoires...), aux besoins mentionnés dans le PCAET du territoire de l'EPCI, et aux principes fondateurs de la rentabilité interne des projets.

Le SIEGE 27 s'engage à mettre tout en œuvre pour faciliter l'émergence du projet attendu par la commune, rendre compte régulièrement des avancées, des points de blocage et des mesures correctives à privilégier.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'approuver le projet de développement d'un parc photovoltaïque au sol sur d'anciens bassins de décantation et anciennes carrières situés sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec ladite commune et l'Agglomération Seine-Eure pour engager ce projet.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT





Convention de partenariat relative au projet photovoltaïque sur la commune de Criquebeuf sur Seine

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure, dont le siège est situé 1 place Thorel, 27400 Louviers, Représentée par son Président, Monsieur Bernard LEROY, agissant en vertu de la décision du président n° en date du

Ci-après désignée " l'EPCI " ;

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé 12, rue Concorde, 27930 Guichainville, Représenté par son président, Xavier HUBERT, agissant en vertu de la décision du Bureau syndical en date du

Ci-après désigné " le SIEGE " ;

La commune de Criquebeuf sur Seine, dont le siège est situé 815 rue du Village, 27 340 CRIQUEBEUF sur SEINE, Représentée par son Maire, Jérémy THIREZ, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée " la Commune " ;

Les trois ci-après collectivement désignés « les Parties ».

PREAMBULE

La communauté d'agglomération Seine-Eure est engagée depuis de nombreuses années dans une politique volontariste de Transition Énergétique, Ecologique et Solidaire. Elle ambitionne, à ce titre, de devenir un territoire à énergie positive et neutre en carbone d'ici 2050.

Ces objectifs stratégiques se déclinent de la manière suivante :

- Réduire de moitié la consommation énergétique de son territoire
- Multiplier par 2,5 sa production d'énergie renouvelable
- Réduire de 86% ses émissions de gaz à effet de serre.

Pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs et à la réduction de sa dépendance aux énergies fossiles, l'EPCI, en collaboration avec les communes qui la composent, souhaite démarrer une dynamique locale concernant le développement de grands projets photovoltaïques.

La commune de Criquebeuf sur Seine est concernée par un projet photovoltaïque en développement sur son territoire (anciennes carrières) et mené par un opérateur privé.

Dans ce contexte, la commune de Criquebeuf sur Seine et l'intercommunalité ont souhaité se rapprocher du SIEGE qui a développé une expertise et mis en place un accompagnement en matière d'énergie renouvelable, comme l'y autorise la Commission Consultative Paritaire sur l'Énergie (CCPE) qu'il a constituée depuis le 9 décembre 2015, afin d'apporter une dimension participative et citoyenne à ce projet.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune, l'EPCI et le SIEGE décident d'unir leurs efforts pour permettre le développement d'un projet d'énergie renouvelable mobilisant des acteurs publics et citoyens, avec un objectif commun de réaliser un projet adapté aux enjeux du territoire et d'en optimiser les retombées locales.

La présente convention vise notamment à :

- définir les modalités de réalisation opérationnelles et financières entre les Parties pour garantir le bon développement du projet sur le territoire de l'EPCI.
- prévoir la création d'un comité de pilotage du projet, pilote de la démarche.

Ce projet devra correspondre aux attentes exprimées par la Commune (acceptation sociale, mesures compensatoires, ...) et l'EPCI.

Les Parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter l'émergence du projet attendu, rendre compte régulièrement des avancées, des points de blocage et des mesures correctives à privilégier.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT DU PROJET

Financement du développement : l'ensemble des coûts de développement internes et externes au projet tels que liés aux études (pré faisabilité, faisabilité techniques, environnementales...) et aux démarches administratives et d'autorisation seront portés par la Communauté d'agglomération Seine-Eure, le SIEGE et le développeur sélectionné dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Les coûts de développement du projet en phase d'études et d'autorisation seront intégrés dans le coût final de l'opération si celle-ci aboutit.

Financement du projet : suite à l'obtention des autorisations, le financement du projet (capital et compte courant) est à minima garanti par Communauté d'agglomération Seine-Eure, le SIEGE et le développeur, ainsi que la Commune en cas de prise de participation de cette dernière dans la société de projet qui sera créée pour les besoins du projet.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION ET GOUVERNANCE DU COMITE DE PILOTAGE DE L'OPERATION

Un « Comité de pilotage du projet » est créé dès signature de la présente. Il est présidé par le représentant titulaire de l'EPCI ou son suppléant, et comprend, en plus de ces derniers :

- 2 membres de la Commune (1 titulaire et 1 suppléant),
- 2 membres du SIEGE (1 titulaire et 1 suppléant),

désignés par les institutions signataires.

Sous l'autorité de son Président (ou de son représentant) qui prépare l'ordre du jour, le Comité de pilotage se réunit au moins trois fois par an et en tant que de besoin à la demande du SIEGE, de l'EPCI ou de la Commune. Il peut s'adjoindre le concours de toute personne ou représentant susceptible d'aider aux travaux du Comité. Le procès-verbal est rédigé par l'EPCI au terme de chaque réunion.

Chaque membre s'engage à respecter les accords de confidentialité qui jalonnent le processus de réalisation du projet dès lors qu'ils sont conformes à la législation.

Au sein du Comité de pilotage, les décisions sont prises à la majorité des membres.

Par voie d'avenant à la présente convention, les Parties signataires peuvent décider à tout moment d'élargir sa signature à un autre acteur qui deviendrait de ce fait automatiquement invité à toutes les réunions du Comité de pilotage et représenté à son tour par 2 membres (1 titulaire et 1 suppléant).

ARTICLE 4 : ROLE DU COMITE DE PILOTAGE DE L'OPERATION

Le Comité pilote le processus de réalisation du projet depuis la phase de choix du développeur jusqu'à sa mise en exploitation en passant par la phase études.

A ce titre, il négocie avec le développeur et valide les orientations et les choix stratégiques proposés. Pour ce faire, le Comité est informé lors de chacune de ses réunions de l'avancée du projet.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20230324-2023-B-10-DE
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Le Comité veille :

- au respect des finalités qui consistent à favoriser l'investissement public et citoyen
- à l'acceptation sociale du projet fondée sur la concertation locale (dont les formes seront à décider par la Commune et l'EPCI)
- à l'adaptation du projet aux attentes du territoire.

En dehors du Comité, les Parties s'engagent à maintenir un niveau d'information important, ainsi l'ensemble des travaux réalisés fera l'objet d'un état d'avancement à chaque Comité de pilotage.

Le Comité peut être amené à suspendre, arrêter ou modifier le projet. La décision est soumise pour approbation aux organes décisionnels des signataires.

- en cas de suspension du projet, les travaux du Comité sont reportés jusqu'à reprise du processus de réalisation ;
- en cas d'arrêt du projet, chacune des Parties conservera à sa charge les frais qu'elle aura engagés, tant internes qu'externes.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Sa durée court jusqu'à l'obtention de toutes les autorisations purgées de tout recours y compris le financement du projet, ou jusqu'à constitution de la société de projet si toutes les Parties y sont représentées, ou encore jusqu'à la décision d'arrêter le processus de réalisation du projet.

ARTICLE 6 : LITIGES

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les Parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord, avant de porter éventuellement le différend devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait le _____ à _____

En trois exemplaires originaux

Pour le SIEGE	Pour la Commune de Criquebeuf sur Seine	Pour la Communauté d'agglomération Seine-Eure
Le Président	Le Maire	Le Président
Xavier HUBERT	Jérémy THIREZ	Bernard LEROY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 24 Mars 2023	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL
Convocation : 07/03/2023 Affichage : 07/03/2023 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 18 Délibération n° : 2023-B-11 Objet : STATION HYDROGENE Convention de mandat SIEGE / ATAWAY pour autoriser la perception des recettes liées à l'utilisation des stations de recharge hydrogène	L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le Vendredi 24 Mars à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 18 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, COMPAGNON, CORNET, CRAMER, DUVERE, GUESDON, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, LENFANT, MABIRE, MADELON, OBADIA, WALLART.

POUVOIR

Mme Marie-Christine JOIN LAMBERT, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Dans la continuité du changement de prestataire en charge de l'exploitation des stations hydrogène suite à appel d'offres, et afin de permettre à l'exploitant désigné par marché par le SIEGE, il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention de mandat avec ledit exploitant – ATAWAY – pour lui permettre de percevoir les recettes liées à l'utilisation des stations de recharge.

La convention de mandat, dont le projet est reproduit en annexe à la présente, est conclue à titre onéreux, et est soumise aux dispositions applicables aux Marchés Publics pour sa passation et son exécution, ainsi qu'au Code Général des Impôts et au Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article D.1611-32-9 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales tel qu'issu du décret 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit spécifiquement que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes relatives aux revenus tirés de l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ATAWEY est chargé au titre du marché dont il est titulaire de l'exploitation des stations hydrogène incluant la maintenance préventive et curative, l'approvisionnement et le service rendu à l'utilisateur. Dans le cadre de ces prestations, il était prévu au marché qu'un mandat de collecte serait passé avec l'attributaire du marché, mandat qui prévoit que la facturation et le recouvrement correspondant des usagers sont gérés par l'exploitant du site et inclus dans le coût d'exploitation du site.

La présente convention de mandat définit ainsi les conditions de perception desdites recettes, la durée dudit mandat de collecte limitée à la durée de l'exploitation par ATAWAY des stations, les engagements respectifs des parties ainsi que les modalités de reddition des comptes.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-7-1 précité, ladite convention ne pourra être conclue qu'après avis conforme du comptable public.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mandat avec ATAWAY pour valider la perception des recettes liées à l'utilisation des stations de recharge Hydrogène dans les conditions précitées et telle que reproduite en annexe, sous réserve de l'avis conforme du comptable public.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT



**Convention de mandat
pour l'encaissement des revenus
tirés de l'exploitation des stations
de recharge pour véhicules
hydrogène du SIEGE 27**

ENTRE :

**Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du
Gaz de l'Eure (SIEGE)**
12 rue Concorde ZAC du Long Buisson
27930 GUICHAINVILLE

Ci-après dénommé « **SIEGE** »

ET :

ATAWEY
Société par actions simplifiées au capital de
2 944 000 euros, immatriculée au RCS sous le
numéro Chambéry B753970490, dont le siège
social est sis Savoie Technolac
17 Avenue du Lac Lemman – Le Bourget Du Lac
(73370)

Ci-après dénommée « **ATAWEY** »

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement « Partie(s) »

PROJET

ETANT PREALABLEMENT EXPOSÉ :

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20230324-2023-B-11-DE
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

La présente convention de mandat, conclue à titre onéreux, est notamment soumise aux dispositions applicables aux Marchés Publics pour sa passation et son exécution, ainsi qu'au Code Général des Impôts et au Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article D.1611-32-9 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales tel qu'issu du décret 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit spécifiquement que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes relatives aux revenus tirés de l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi cette convention est conclue suite à la mise en concurrence et à la passation d'un marché de prestations de service à bons de commande avec ATAWAY qui prévoit, au titre du seul lot 1 attribué à ATAWAY, l'exploitation de stations hydrogène incluant la maintenance préventive et curative, l'approvisionnement et le service rendu à l'usager. Dans le cadre de ces prestations, il était prévu au marché qu'un mandat de collecte serait passé avec l'attributaire du marché, mandat qui prévoit que la facturation et le recouvrement correspondant des usagers sont gérés par l'exploitant du site et inclus dans le coût d'exploitation du site.

Le type de marché passé avec ATAWAY est un accord-cadre à bons de commande conclu sans minimum et avec un maximum fixé en montant sur la durée totale prévisible du marché, reconductions éventuelles comprises. Le montant maximum du marché est fixé à 1 000 000 € HT.

Il est conclu pour une durée allant de :

- pour les stations de Douains et du Vieil Evreux, du 01/03/2023 pour une durée de 22 mois, soit jusqu'au 31/12/2024,
- pour la station du Val de Reuil, du 01/05/2023 pour une durée de 20 mois, soit jusqu'au 31/12/2024.

Le marché prendra fin à la première de ces deux échéances.

Par délibération du 24 Mars 2021, le Bureau syndical du SIEGE a autorisé le Président à signer un mandat avec ATAWAY en application de l'article D.1611-32-9 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SIEGE dispose d'un parc de stations hydrogène dont il a la propriété. Dans le cadre de l'utilisation de ces stations pour les besoins de tout usager, le SIEGE propose via ATAWAY un service de charge avec un système d'accès et de paiement.

Pour ce faire, le SIEGE délègue dans les termes du présent mandat la gestion des sommes ainsi collectées par ATAWAY.

La société ATAWAY est un professionnel de l'exploitation de services de ce type et proposera une solution permettant de :

- Gérer la facturation des clients, le suivi de facturation, les remontées clients et le suivi des consommations par l'intermédiaire de l'application EAS-HyMob développée par Symbio,
- Fournir et installer un terminal électronique de paiement par carte et carte bancaire en cas d'évolution favorable de la réglementation en la matière sur site,

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

DEFINITIONS

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20230324-2023-B-11-DE
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Acte de Charge : opération effectuée par un Usager, délimitée dans le temps par le début et la fin du processus de charge en hydrogène d'un véhicule sur un Point de Charge. Le début du processus de charge se matérialise par la lecture de la Carte par le lecteur RFID du Point de Charge, enclenchant l'identification de l'utilisateur, suivie du déclenchement de la charge une fois le véhicule raccordé. La fin du processus de charge se matérialise par une nouvelle lecture de la Carte sur le Point de Charge permettant d'arrêter la charge et de clôturer la transaction et de déverrouiller les trappes.

Station de recharge : station de recharge de véhicules hydrogène, appartenant au SIEGE et intégrant le protocole de communication proposé par ATAWAY et compatible avec l'application EAS-HyMob.

Compte ou Compte Usager : Contrat souscrit par le client permettant de l'identifier et de le facturer.

Contrat ou Convention : la présente convention de mandat signée entre les Parties, ses annexes ainsi que leurs avenants éventuels.

Montant/Prix du Service de Charge : Somme du montant TTC du Service de Charge qui s'applique aux Usagers et est facturé à l'Acte de Charge selon le mode de facturation choisi par le SIEGE (prix au temps de charge, au temps d'occupation avec ou sans frais d'accès, etc...) et du Montant TTC du Service d'Itinérance, montants collectés par ATAWAY en son nom pour le compte du SIEGE.

Responsable Gestionnaire Commercial : pour le SIEGE, l'interlocuteur unique pour tout ce qui concerne la gestion de l'Espace Gestionnaire.

Responsable Gestionnaire Technique : pour le SIEGE, l'interlocuteur unique pour les questions opérationnelles et techniques.

Responsable ATAWAY Commercial : pour ATAWAY, l'interlocuteur unique pour les questions commerciales et contractuelles.

Responsable ATAWAY Technique : pour ATAWAY, l'interlocuteur unique pour les questions opérationnelles et techniques.

Service de Charge : prestation de services proposée à un Usager comprenant notamment la charge en hydrogène pour véhicules qui se matérialise par la mise à disposition d'un Point de Charge fourni par le SIEGE et auquel est associé un espace de stationnement. Il correspond à une prestation qui peut être payante selon les conditions d'accès choisies par le SIEGE.

Service d'Itinérance : service permettant à tout Usager du SIEGE de bénéficier des Services de Charge de stations de recharge ne faisant pas partie du parc du SIEGE, et inversement permettant à tout Usager Extérieur d'accéder au Service de Charge sur les stations du SIEGE

Taux de Disponibilité : Calcul de l'indisponibilité du Service qui débute au moment où ATAWAY a constaté ou a été informée de la défaillance et se termine à la remise en situation nominale par ATAWAY. Ne rentrent pas en compte dans le calcul de l'indisponibilité annuelle :

- les interventions programmées dans le cadre de prestations de maintenance du système
- les cas de force majeure
- les indisponibilités causées par des facteurs échappant raisonnablement au contrôle de ATAWAY,
- les problèmes d'accès à l'Internet et ou des problèmes au-delà du point de démarcation de ATAWAY qui résulte de toute action ou inaction du SIEGE ou de la part d'un tiers

Usager : Usager EAS-Hymob ou Usager extérieur

Usager EAS-Hymob : titulaire de la Carte EAS-Hymob, d'un Compte Usager associé, qui pourra accéder aux Points de Charge selon les conditions générales d'utilisation du Service de Charge.

Usager extérieur : Usager non connu du SIEGE, qui pourrait accéder aux points de Charge selon les conditions générales d'utilisation du Service de Charge dans un cadre d'Itinérance.

ARTICLE 1 - OBJET

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20230324-2023-B-11-DE
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Par la présente Convention, le SIEGE mandate ATAWAY pour collecter, au nom et pour le compte du SIEGE les montants du Service de Charge.

Les stipulations de la présente Convention concernent les conditions et modalités d'exécution des prestations afférentes à la mise en place de la facturation sur les stations de recharge par ATAWAY.

L'identification de ces Stations de Recharge sera définie dans l'Annexe 1 - Descriptif Stations de recharge.

Il a été convenu que ATAWAY agira en son nom et pour le compte du SIEGE dans l'exécution de la mission qui lui a été confiée.

ATAWEY s'engage à donner au SIEGE l'accès à la Supervision des stations via un accès Internet à un espace dédié et sécurisé : l'Espace Gestionnaire.

Par la présente Convention, le SIEGE confie également à ATAWAY la mise en place d'une interopérabilité entre les Stations de recharge et le Service de Charge avec des stations et services proposés par d'autres opérateurs d'infrastructures de recharge ou de mobilité dans le cadre du Programme EAS-HyMob. La mise en place de l'interopérabilité des Stations de recharge avec les Stations d'autres opérateurs sera effectuée par ATAWAY au moyen d'une connexion de l'autre opérateur de recharge ou de mobilité à la plateforme d'itinérance EAS-HyMob et / ou directement avec ATAWAY.

Il est convenu entre les Parties que toute modification de l'objet de la Convention et de ses modalités fera l'objet d'un avenant entre les Parties.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents régissant l'accord des Parties et applicables en cas de contradiction, sont les suivants :

- la présente Convention
- son annexe - Descriptif du parc de Stations de recharge

ARTICLE 3 - DUREE

La présente Convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin à échéance de la période de deux années d'exploitation et de maintenance assurée par ATAWAY dans le cadre du marché le liant au SIEGE.

A son terme, la passation d'une nouvelle convention devra être soumise à l'avis du trésorier du SIEGE.

Il pourra être mis fin à la présente Convention, avant son terme, dans les conditions fixées à l'article 16.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE LA CONVENTION ENTRE LES PARTIES

4.1. Processus

Le SIEGE s'engage à faire procéder à toutes les interventions nécessaires pendant la durée de la présente Convention en vue d'assurer de façon optimale le bon fonctionnement et la sécurité des Points de Charge.

ATAWEY, quant à elle, interviendra, conformément à ce qui a été exposé dans la présente Convention de mandat.

ATAWEY entend préciser que ses interventions se font uniquement à distance, au travers d'une gestion informatique pilotée par elle.

Accusé de réception en préfecture
N° : 24-20000004-2023-100
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Le SIEGE fera son affaire personnelle des interfaces informatiques qui pourraient s'avérer nécessaires à l'intégration dans sa propre comptabilité des données fournies par ATAWEY.

4.2 Obligations générales des Parties

ATAWEY accepte les missions qui lui sont confiées par le SIEGE aux termes de la présente Convention.

A ce titre, chaque Partie :

- Désignera un interlocuteur apte à la représenter et ayant le pouvoir de prendre ou de faire prendre les décisions nécessaires à la bonne exécution de la présente Convention,
- Exécutera de bonne foi les obligations mises à sa charge par la présente Convention,
- Fournira à l'autre Partie les informations dont elle a connaissance et pouvant avoir un impact sur la bonne exécution de la Convention, telle que toute modification d'activité, de structure ou d'organisation susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la Convention et à répondre de manière diligente à toute question posée par l'autre Partie,
- Fournira à l'autre Partie, en temps voulu, tous les éléments nécessaires pour que celle-ci puisse accomplir sa mission dans le respect des échéances.

4.3. Engagements de ATAWEY

Dans le cadre de la Prestation de base

Dans le cadre de la Convention, ATAWEY s'engage à :

- livrer au SIEGE un (1) accès à l'Espace Gestionnaire, qui comprend un (1) identifiant (ou « login ») et un (1) mot de passe complexe et qui sont livrés au Responsable Gestionnaire Technique. Cette gestion, au travers de cet accès personnel, permet de consulter le reporting des usages et flux financiers du parc de Stations de recharge du SIEGE ;
- rendre l'espace de Supervision accessible et disponible 24h/24 avec un taux de disponibilité de 98% minimum par mois calendaire ;
- paramétrer sur l'Espace Gestionnaire, pour le compte du SIEGE, les informations relatives aux Stations de recharge - ID Station, nom de la station de recharge, adresse, coordonnées géographiques, ouverte au public.
- à paramétrer et maintenir les informations suivantes sur l'Espace Gestionnaire, pour le compte du SIEGE :
 - **Pour tout ajout ou modification d'un Point de Charge :**
 - Information Station de recharge - ID station de recharge, nom de la station de recharge, adresse, coordonnées géographiques, ouverte au public.
 - **Pour toute création ou modification de profil :**
 - Création de profil
 - Affiliation des cartes.
 - **Pour toute modification de la politique tarifaire :**
 - Tarif

4.4. Exécution de la Convention en cas de fonctionnement anormal de la Station de recharge / Fonctionnement en mode dégradé

Il a été convenu entre les Parties qu'il faut entendre par « mode dégradé » l'état dans lequel se trouve l'ensemble du système et des installations assurant habituellement le Service de Charge lorsqu'au moins l'une des ressources et/ou l'un des composants qui lui sont nécessaires pour fonctionner normalement n'est pas pourvu ou opérationnel de manière optimale. Il peut s'agir notamment du dysfonctionnement dans la fourniture d'énergie et/ou du flux de communication.

Dans cette hypothèse, ATAWAY assurera, en interne ou en externe, le déverrouillage des trappes afin de libérer le véhicule en cours de charge au moment de l'incident générant le dysfonctionnement, en garantissant la sécurité de l'Usager et du véhicule.

ATAWAY entend préciser que les conséquences du ou des dysfonctionnements, notamment de toute défaillance dans le paiement du Prix du Service de Charge ne pourront être de sa responsabilité à moins que ces dysfonctionnements et défaillances ne relèvent exclusivement de son fait. ATAWAY ne pourra être tenue responsable des sommes engagées non justifiées. Cependant, en cas de trop perçu constaté par le Gestionnaire ou réclamé par l'Usager, ATAWAY pourra procéder à une régularisation du Compte Usager sur validation du SIEGE dans les conditions précisées au 7.2.

ARTICLE 5 - PRISE EN CHARGE DE L'USAGER

En cas de dysfonctionnement, ATAWAY s'engage à prendre en charge l'Usager par téléphone 24h/24 et à l'accompagner pour trouver la meilleure solution possible. Le numéro de téléphone est affiché sur chaque borne.

Par ailleurs, ATAWAY s'engage à :

- Afficher sur la cartographie de son site internet, la tarification du Service de Charge en vigueur sur lesdits Points de Charge qui correspondra exactement aux tarifs validés par le SIEGE.
- Informer l'Usager de manière visible et non équivoque d'une éventuelle indisponibilité technique des Points de Charge résultant d'une panne des matériels ou de l'interruption de l'alimentation électrique en désactivant les Points de Charge concernés sur son Espace Gestionnaire.
- Afficher l'ensemble des mentions et prescriptions légales et réglementaires de tous ordres relatifs aux Points de Charge et à leur utilisation, notamment en termes de sécurité.

ARTICLE 6 - CONFORMITE

6.1. Conformité de la prestation

ATAWAY s'engage à effectuer la prestation de collecte des Montants du Service de Charge conformément à l'ensemble des lois et réglementations nationales et communautaires en vigueur relatives à la prestation décrite dans la présente Convention et en annexe.

ATAWAY se reconnaît seule responsable en cas de manquement par elle aux obligations stipulées au présent article. En cas de dommage résultant d'un tel manquement, ATAWAY convient de renoncer à tout recours contre le SIEGE et s'engage à demander une semblable renonciation à son assureur.

6.2. Conformité au droit du travail et conditions HSC

ATAWAY s'engage à fournir les prestations objet de la Convention dans le strict respect de la législation et de la réglementation applicable à ses activités, notamment en matière sociale, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ATAWAY ne devra en aucun cas avoir recours au travail dissimulé.

Le personnel de ATAWAY reste en toutes circonstances sous la responsabilité, la subordination, l'autorité hiérarchique et le contrôle de ce dernier. ATAWAY assure seule la discipline de son personnel. ATAWAY assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel et déclare être en règle au regard des articles L. 8221-3 et suivants et D. 8222-5 du Code du Travail.

ATAWAY atteste sur l'honneur que les prestations seront réalisées par des salariés régulièrement employés au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du Travail. ATAWAY s'engage à faire la même démarche auprès de ses fournisseurs et sous-traitants auxquels il

ferait éventuellement appel, et ce préalablement à toute relation contractuelle. Si ATAWEY est amenée à faire appel à des salariés de nationalité étrangère, il est précisé que ces salariés seront, lors de leur intervention, autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Accusé de réception en préfecture
N° : 24/03/2023
Date de télétransmission : 24/03/2023
N° de document : 24/03/2023

6.3. Recours à un prestataire de service extérieur

ATAWEY peut, pour les besoins de réalisation des prestations objet de la Convention, confier à un ou plusieurs prestataire(s) la conception et/ou la réalisation et/ou la production de certaines prestations dont la nature ne relève pas de ses compétences spécifiques, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- ATAWEY pourra librement faire appel des prestataires de service extérieurs pour l'exécution de ses obligations au titre de la Convention, sous réserve d'en informer le SIEGE dans les meilleurs délais ;
- le recours à un ou plusieurs prestataires extérieurs ne réduira en aucun cas et d'aucune manière la responsabilité de ATAWEY envers le SIEGE ; ATAWEY demeure garante vis-à-vis du SIEGE du respect, par ses prestataires de la parfaite exécution desdites prestations ;
- ATAWEY doit s'assurer que ses prestataires respectent la législation et la réglementation qui sont applicables à leurs activités, en particulier les dispositions du Code du Travail relatives à la lutte contre le travail illégal ;
- ATAWEY demeure en toute hypothèse l'interlocuteur unique du SIEGE dans le cadre de l'exécution des prestations objet de la Convention.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REDDITION INFRA-ANNUELLE DES COMPTES

ATAWEY collecte en son nom et pour le compte du SIEGE les Montants du Service de Charge réglés par les Usagers et les reverse au SIEGE selon les modalités définies ci-après.

- Les Montants du Service de Charge sont prélevés aux Usagers par ATAWEY en son nom et pour le compte du SIEGE selon les tarifs définis par le SIEGE.
- Pour chaque Usager, le relevé des consommations au titre du Service de Charge sera effectué par ATAWEY sur la base d'un prix qui sera toujours identique au prix paramétré sur l'Espace Gestionnaire. En cas de divergence entre les tarifs affichés sur les Points de Charge et les tarifs enregistrés sur l'Espace Gestionnaire, les tarifs enregistrés sur l'Espace Gestionnaire prévaudront ;
- Le prix de l'Acte de Charge, sera réglé par le débit du Compte de l'Usager sur la base du relevé des consommations effectué par ATAWEY.

ATAWEY est astreinte à une obligation générale de reddition des opérations qu'elle a effectuées en son nom et pour le compte du SIEGE en vue de leur intégration dans la comptabilité du SIEGE. ATAWEY tient à cet effet une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat.

7-1 recettes encaissées à tort et fond de caisse

ATAWEY est également chargée de rembourser aux usagers les recettes encaissées à tort. A cet effet, un fond de caisse sera mis en place. Il sera limité à 1000€. Aucun frais de gestion ne sera appliqué par ATAWEY sur ce fond de caisse. Le solde du fond de caisse sera entièrement remboursé au SIEGE en fin de Contrat.

En cas d'usage de celui-ci, le fond de caisse sera entièrement reconstitué le mois suivant si les recettes perçues le permettent, sans pouvoir dépasser le plafond de 1000€.

Le remboursement par ATAWEY des montants encaissés à tort comprend :

- le remboursement des recettes encaissées à tort aux Usagers en fonction du tarif mis en place par le SIEGE, (erreurs sur la valeur du tarif en usage),
- le reversement des excédents de versement,

- la restitution des sommes indument perçues.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20230324-2023-B-11-DE
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

7-2 Reddition trimestrielle des comptes

La reddition des comptes sera trimestrielle. La reddition des comptes se fait sur la base des recettes recouvrées.

A cette fin, le 15 du mois suivant le trimestre échu, ATAWAY transmet au SIEGE, en vue de la validation par ce dernier, avant transmission au comptable pour réintégration dans la comptabilité du SIEGE, les justificatifs suivants :

- un état synthétisant sa gestion de la totalité des Montants des Services de Charge pour le mois donné,
- un état récapitulatif détaillé en nombre et en montant, des Services de Charge effectués par les Usagers le mois précédent,
- la balance générale des comptes arrêtée à la date de reddition,
- les états de développement des soldes certifiés par ATAWAY, conformes à la balance générale des comptes,
- la situation de trésorerie et du fond de caisse de la période,
- l'état des créances demeurées impayées de la période,
- les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes pour les recettes dont les recettes encaissées à tort,
- les pièces justificatives des états d'approvisionnement en hydrogène par station et pour la période correspondante.

Pour les recettes encaissées à tort, il soumet également un état précisant :

- la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant,
- un état de la nature des recettes à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement,
- un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise,
- le compte des recettes encaissées à tort devra être soldé avant le dernier jour du mandat.

Ne seront remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du versement des sommes encaissées.

Ces états justifient trimestriellement le Montant total des Services de Charge afin de permettre au trésorier syndical d'opérer ses contrôles avant intégration dans la comptabilité du SIEGE.

Le SIEGE s'engage à vérifier ces données et à soulever toute contestation éventuelle auprès de ATAWAY dans les 15 jours suivant la réception du récapitulatif, en fournissant toutes les explications nécessaires, afin que cette contestation puisse être traitée sans délai.

Le SIEGE effectue le titre de recettes sans compensation avec une quelconque somme qui serait due par le SIEGE à ATAWAY.

7-3 Gestion des impayés et réclamation

Dans le cadre de l'exploitation du service, ATAWAY gèrera les contentieux liés à ce service avec les Usagers concernés. Pour cela, ATAWAY appliquera la politique suivante :

- Impayés : ATAWAY effectuera 2 relances pour le recouvrement des fonds dus. Une première relance par mail qui s'accompagnera de la fermeture du compte de l'Usager. Le compte pourra être rouvert dès recouvrement des sommes dues. Une seconde relance sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. ATAWAY se réserve le droit de facturer aux Usagers concernés des frais de recouvrement. En cas d'échec de la seconde relance (pas de réponse de l'Usager sous 30 jours), la somme est considérée comme non recouvrée. Le SIEGE en est alors informé et peut, s'il le souhaite, lancer des poursuites contre l'Usager.
- Contestations de factures : ce cas de figure peut arriver si la facture du client ne correspond pas à la charge effectuée. Dans ce cas, les rectifications sont effectuées

directement par la cellule d'exploitation commerciale de ATAWAY. Selon des cas de figure exceptionnels, ATAWAY pourra également effectuer des gestes commerciaux jugés raisonnables envers les clients.

Accusé de réception en préfecture
N° : 24/03/2023
Date de télétransmission : 24/03/2023
Site de réception : 24/03/2023

ARTICLE 8 – SANCTION DE L'INOBSERVATION DES OBLIGATIONS DE REDDITION

En cas de retard dans la production de ces justificatifs, ATAWAY est astreinte aux pénalités financières suivantes : 20€ par jour calendaire de retard sans dépasser 500€ par an de pénalités cumulées.

Le trésorier du SIEGE peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité du SIEGE du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Faute de régularisation de cette situation par ATAWAY ou faute de reddition de ses comptes par ATAWAY dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la chambre régionale des comptes compétente en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

ARTICLE 9 – PRIX, MODALITES DE REMUNERATION DU PRESTATAIRE, PAIEMENT ET FACTURATION

9.1. Entre le SIEGE et ATAWAY

En application des dispositions du marché liant le SIEGE et ATAWAY, les frais de facturation et de recouvrement des recettes d'exploitation du service sont inclus dans le coût d'exploitation du site tel que rémunéré en application des prix du Bordereau des Prix du marché. Ils ne peuvent dès lors faire l'objet d'aucune facturation de ATAWAY envers le SIEGE.

9.2. Entre ATAWAY et l'Usager

(A) Tarifs

Chaque Service de Charge sera facturé par ATAWAY à l'Usager utilisant le Point de Charge aux tarifs pratiqués par le SIEGE sur ses Points de Charge. Il est prévu au maximum une actualisation annuelle des tarifs. Ceux-ci seront, dès adoption, transmis par le SIEGE à ATAWAY qui aura un délai maximal de 15 jours pour procéder aux actualisations correspondantes.

Le SIEGE devra, à chaque modification de tarification des Services de Charge, informer ATAWAY de ces modifications afin que les tarifs affichés sur les Points de Charge concordent parfaitement et de manière permanente et continue avec les tarifs adoptés par le SIEGE.

(B) Facturation

ATAWAY facturera en son nom les Usagers conformément aux tarifs pratiqués par le SIEGE. Les frais de facturation sont à la charge de ATAWAY.

ATAWAY établit pour chaque Usager un relevé des transactions effectuées, disponible pour ce dernier sur son Espace Usager.

Le relevé des transactions précise, pour chaque titulaire de Carte, et pour chaque carte :

- La référence de la transaction
- Le nom de la station de recharge
- La ville
- La date
- La quantité facturée
- Le total facturé pour le Service de Charge objet de la transaction

(C) Règlement des transactions

A chaque transaction effectuée par l'Usager, le Montant du Service de Charge est enregistré sur le compte du titulaire de la Carte pour être périodiquement et indirectement reversé au SIEGE.

ARTICLE 10 – LE RESPECT DU PRINCIPE DE NON-CONTRACTION DES RECETTES ET DES DEPENSES

Accusé de réception en préfecture
N° : 24/03/2023
Date de transmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Toute contraction, pour quelque motif que ce soit, entre les montants à reverser au SIEGE et les sommes éventuellement dues à ATAWAY est strictement interdite.

ARTICLE 11 – GESTION DES COMPTES

Le SIEGE accède, via l'Espace Gestionnaire, notamment aux informations d'usage et financières suivantes :

- le relevé de transactions du mois par station extractible en csv,
- une partie financière comprenant les **remises** et les **virements**.

Le relevé de transactions fait état de l'activité liée aux accès et aux paiements gérés par ATAWAY.

- Il faut entendre par **remises** les détails des transactions effectuées sur l'ensemble des Points de Charge du SIEGE, par jour, comprenant le Montant du Service de Charge facturé à l'Usager.
- Il faut entendre par **virements** les données de facturation adressées trimestriellement au SIEGE, comprenant le Montant des Services de Charge et collectées par ATAWAY pour le compte du SIEGE.

ATAWEY mettra à disposition du SIEGE sur la partie « gestion financière » de son Espace Gestionnaire le récapitulatif de l'activité réalisée sur les Points de Charge pour le trimestre écoulé, avec accès à l'intégralité de l'activité depuis le début du mandat.

Ce récapitulatif trimestriel, appelé « remises » sur l'Espace Gestionnaire, fera notamment apparaître clairement le Montant des Services de Charge collecté par ATAWAY auprès des Usagers des Points de Charge du SIEGE par jour et par transaction.

ARTICLE 12 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

ATAWEY pourra proposer au SIEGE des développements informatiques permettant la mise en place de nouveaux services liés à l'encaissement et la facturation des Services de Charge.

Le SIEGE pourra également s'il le désire demander à ATAWAY la mise en place d'un développement informatique propre à faciliter ces procédures informatiques par la création d'un flux automatisé d'échanges de données.

Ces prestations supplémentaires feront l'objet d'un devis spécifique et, s'il est accepté, d'une facturation spécifique.

ARTICLE 13 – INFORMATION DU COMPTABLE DU SIEGE

Un exemplaire de la présente Convention est communiqué, dès sa signature par les Parties, au receveur syndical assignataire. Tout avenant à cette Convention fait également l'objet d'un exemplaire adressé au comptable dans les mêmes conditions.

Toute difficulté d'application de la présente Convention est signalée par le SIEGE au receveur syndical.

ATAWEY s'engage à apporter, dans un délai de quinze jours, au receveur syndical, toute information et toute justification que ce dernier sollicitera concernant l'exécution de la Convention.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20230324-2023-B-11-DE
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Chaque Partie aux présentes ou aux avenants ne pourra être tenue responsable si l'exécution d'une de ses obligations contractuelles est empêchée ou retardée par un évènement de force majeure. La Partie victime ne pourra être considérée en défaut aussi longtemps que l'évènement de force majeure et ses effets subsistent. Néanmoins, les parties feront leurs meilleurs efforts pour minimiser les conséquences de la force majeure.

Par évènement de force majeure, l'on entend tout évènement raisonnablement en dehors du contrôle de la Partie victime de la force majeure tels que catastrophes naturelles, guerres, insurrections, révolutions, lock-out, avaries au magasin, explosions, incendies, entraves d'ordre administratif, ordres d'une autorité gouvernementale ou émanation d'une autorité gouvernementale ou fait du prince.

La Partie victime ne pourra bénéficier du présent article que si elle a dûment notifié la survenance de l'évènement de force majeure à l'autre Partie aussi promptement que possible eu égard aux circonstances.

La survenance de tout évènement de force majeure entraînera ipso facto la suspension de la présente Convention pour toute la durée de l'existence de l'évènement de force majeure. Il s'ensuit notamment que pendant cette période, le SIEGE pourra prendre toute disposition pour la gestion des prestations prévues sur ses équipements et installations.

Par dérogation aux dispositions de l'article, les Parties conviennent expressément de considérer qu'un cas de force majeure qui subsisterait plus de 45 jours à compter de sa survenance rendrait impossible la poursuite de la présente Convention. La Convention pourrait alors être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties sans indemnité de part ou d'autre.

ARTICLE 15 – RESILIATION

L'une ou l'autre des Parties pourra résilier tout ou partie de la Convention en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai de trente (30) jours, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle pourrait lui réclamer et sans nécessité les formalités judiciaires.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable de tout dommage direct qu'elle-même, ses salariés, ses représentants, ses sous-traitants et /ou de ses contractants, causent à l'autre Partie ou à des tiers du fait de l'exécution de la présente Convention.

En cas de manquement grave ou répété à l'occasion de l'exécution de la prestation, les Parties pourront voir leur responsabilité engagée.

Toutefois, la responsabilité de chaque Partie au titre de l'exécution de la Convention et des dommages qu'elle pourrait occasionner à l'autre Partie, ne dépassera en aucun cas 10 000 euros HT, tous dommages confondus. Au-delà de ce montant, chacune des Parties et leurs assureurs renoncent à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs.

En aucune circonstance, une Partie ne sera tenue d'indemniser les dommages immatériels ou indirects subis par l'autre Partie, tels que notamment les pertes d'exploitation, de production, de profit, de marchés ou encore le préjudice commercial.

Le SIEGE indemniser et tiendra indemne ATAWAY et son assureur de toutes les conséquences (y compris les frais judiciaires) d'une mise en cause ou recherche de sa responsabilité par un tiers qui ne relèverait pas de l'exécution de sa mission ou de sa responsabilité.

De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité visées au présent article survivront à la disparition de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
27/03/2023 10:02:00
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date d'envoi par courrier : 24/03/2023

ARTICLE 17 - ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la Convention, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance garantissant les dommages pouvant survenir à ses biens et à son personnel, ainsi qu'une police couvrant sa responsabilité civile générale.

ARTICLE 18 - CONSEQUENCES DE LA FIN DE LA CONVENTION

En cas de cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, la facturation au nom de ATAWAY des prestations de Service de Charge pour le compte du SIEGE, sera interrompue à la date de la résiliation entraînant notamment l'arrêt immédiat à cette date des flux d'informations entre les points de charge du SIEGE et le serveur de ATAWAY.

Les Parties devront, de ce fait, se défaire et restituer le cas échéant l'ensemble des signes distinctifs, notamment ceux présents sur le site d'exploitation des Points de Charge, ainsi que tous les documents portant lesdites marques et enseignes ou autres signes distinctifs, et ne plus utiliser lesdits signes distinctifs.

ARTICLE 19 - DROIT D'AUTEUR – MARQUES

Sans préjudice des autres dispositions prévues au Contrat, l'utilisation de marques commerciales, noms, logos, dénomination sociale et autres signes distinctifs d'une Partie par l'autre Partie ne se fera qu'avec l'accord exprès et préalable de celle-ci.

Il est entendu également entre les Parties qu'aucune d'elles ne pourra prétendre à un quelconque droit de propriété ou autre sur la marque de l'une des autres, conformément aux articles L. 713-1 et L. 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre de la présente Convention et de ses éventuels contrats d'application, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de la Partie propriétaire, l'autre Partie s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit les informations qui lui seront transmises par la Partie propriétaire ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Chacune des Parties se porte garante de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

Chacune des Parties s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de un (1) an à compter de la résiliation ou de la cessation des présentes, quel qu'en soit le motif.

Sont considérées comme confidentielles par nature toute information commerciale, financière, technique ou savoir-faire qui ne serait pas dans le domaine public.

En cas de violation de la présente obligation par l'une des Parties, l'autre Partie pourra résilier sans préavis la Convention. Cette résiliation interviendra de plein droit et sans indemnité et elle s'entendra sans préjudice des dommages et intérêts auxquels pourra prétendre la Partie lésée.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de dépôt : 24/03/2023

ARTICLE 21 – CESSION

La présente Convention ne pourra être cédée sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit par une partie, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie. Dans le cas d'une cession, il est expressément convenu que l'ensemble des dispositions de la présente Convention seront opposables au cessionnaire. ATAWAY s'engage expressément à notifier au SIEGE tout changement d'actionnaire majoritaire dans les 15 jours de la survenance de ce changement.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS GENERALES

22.1. Autonomie des Parties

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente Convention, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

22.2. Documents contractuels

Les conditions générales, les conditions particulières et la totalité des annexes à la présente Convention sont considérées comme des éléments de ce contrat et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible.

22.3. Nullité partielle

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice, ou si elle devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les Parties s'efforceront de bonne foi d'adapter les conditions d'exécution de la Convention ou d'arrêter une clause équivalente, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres dispositions de la Convention.

22.4. Modification

Toute modification de l'une des dispositions de la Convention se fera obligatoirement par voie d'avenant écrit, paraphé et signé par les Parties.

22.5. Renonciation

Une renonciation ne peut avoir d'effet que si elle est établie par écrit et signée par les deux Parties. Le fait pour une Partie de ne pas exiger l'application d'une clause ou l'exécution d'une obligation de la Convention ou encore la renonciation par une Partie à se prévaloir d'un manquement au Contrat ne saurait empêcher l'application ou l'exécution ultérieure de cette clause ou condition ni être réputée constituer une renonciation à se prévaloir d'un manquement ultérieur.

22.6. Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif, à savoir :

- pour ATAWAY : à l'adresse de son siège social où qu'il se situe, lequel siège social est actuellement situé Savoie Technolac, 17 Avenue du Lac Lemman – Le Bourget Du Lac (73370)
- pour le SIEGE : 12 rue Concorde , ZAC du Long Buisson à Guichainville (27930).

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION / LOI APPLICABLE

La présente Convention est soumise au droit français.

Dans l'hypothèse où un différend surviendrait portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la fin pour quelle que cause que ce soit de la présente Convention, les Parties conviennent de rechercher toute solution amiable.

Accusé de réception en préfecture
N° de télétransmission : 24/03/2023
Date de télétransmission : 24/03/2023
Partie des Parties conviennent

En cas d'impossibilité de résolution amiable dudit différend dans un délai de 3 mois, les Parties conviennent qu'elles pourront soumettre ledit différend à une procédure de médiation sous l'égide du Comité Consultatif de Règlement à l'Amiable des Litiges. Les Parties organiseront leur médiation selon le règlement de médiation en vigueur de cet organisme. Les frais inhérents à la procédure de médiation seront partagés à parts égales entre les Parties qui, cependant, conserveront à leur charge les frais et honoraires de leurs conseils et avocats.

Les Parties conviennent que la procédure de médiation est strictement confidentielle.

En cas d'échec de la médiation, tout différend né de la présente Convention pourra être soumis par la Partie la plus diligente à la seule compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 24 - COORDONNEES DES PARTIES

24.1. LE SIEGE

Nom du Représentant du SIEGE	Aimery de VANDIERE
Adresse	12 rue Concorde 27930 Guichainville
Téléphone	02 32 39 82 00
Télécopie	02 32 39 82 11
Courriel / E-mail	siege27-direction@siege27.fr

Responsable Gestionnaire Commercial

Nom du Responsable Gestionnaire Commercial	Laurence BINETTE
Téléphone	02 32 39 89 61
Télécopie	02 32 39 82 11
Courriel / E-mail	Laurence.binette@siege27.fr

Responsable Gestionnaire Technique

Nom du Responsable Gestionnaire Technique	Dimitri DUREL
Téléphone	02 32 39 76.35
Portable	06 48 84 32 11
Télécopie	02 32 39 82 11
Courriel / E-mail	dimitri.durel@siege27.fr

24.2. ATAWAY

Nom du Représentant du prestataire	Matthieu BONNEFOY
Fonction	
Téléphone	04.57.36.83.59
Téléphone direct	
Portable	06.15.53.51.40
Télécopie	
Courriel / E-mail	m.bonnefoy@atawey.com

Responsable ATAWAY Commercial

Nom du Responsable ATAWAY Commercial	
Téléphone	

Téléphone direct		Accusé de réception en préfecture 027-252701974-20230324-2023-B-11-DE Date de télétransmission : 24/03/2023 Date de réception préfecture : 24/03/2023
Portable		
Télécopie		
Courriel / E-mail	comptabilite@atawey.com	

Responsable ATAWAY Technique

Nom du Responsable ATAWAY Technique	
Téléphone	
Téléphone direct	
Portable	
Télécopie	
Courriel / E-mail	service@atawey.com

Fait en deux exemplaires originaux à Guichainville

Le

Pour le SIEGE
Le Président

Pour ATAWAY

Xavier HUBERT

PROJET

ANNEXE 1 - DESCRIPTIF DU PARC DES STATIONS DE RECHARGE

PARC DE STATIONS DE RECHARGE

Nombre total de Stations de recharge	3
Nombre total de Points de Charge	4

DESCRIPTIF DU PARC PAR STATION DE RECHARGE

Pour chaque station de recharge, le GESTIONNAIRE complète les informations suivantes :

- Nom de la station de recharge
- Adresse de la station de recharge
- Nombre de points de charge de recharge

ID	Nom de la station de recharge	Adresse de la station de recharge	Nombre de Points de Charge
MSE045	EVREUX	Rue Maryse Bastier ZAC du Long Buisson 27930 LE VIEIL EVREUX	2
MSE046	DOUAINS	Avenue du Capitaine De Vandière 27120 DOUAINS	1
MSE047	VAL DE REUIL	Avenue des métiers 27100 VAL DE REUIL	1